Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20260402-20260307-DE

DEPARTEMENT FINISTERE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	DE LA COMMUNE De LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU

Conseillers	***Séance du 02 avril 2026***
En exercice : **15** Présents : **15** Votants : **15** Date de la convocation *26 mars 2026* Date d'affichage	L'an deux mille vingt-six et le deux avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Anne APPRIOUAL, Maire. **PRESENTS** : Tous les conseillers en exercice.

Mme Anne Apprioual	*M Jean-Luc Roué*	*Mme Jeannine Marty*	*M Daniel Lénaff*	*M Patrick Thieffry*
Mme Christelle Barachet	*Mme Catherine Le Borgne*	*Mme Odile Girard*	*Mme Véronique Omnès*	*M Christophe Bouic*
M Jean-Yves Kaiser	*Mme Sandrine Tolmer*	*M Sébastien Bellec*	*Mme Caroline Calvez*	*M Maxime Thomas*

M Jean-Luc ROUÉ a été nommé en qualité de secrétaire de séance

N° 2026-03-07

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Mme le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. (Articles L2123-17 et L5112-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints, conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- ✓ un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique (Article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ✓ la strate démographique de la commune.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal pouvant être versée au maire et aux adjoints.

Indemnité de fonction du maire :
L'indemnité du maire est de droit, dès son entrée en fonction, sans vote du conseil municipal dès lors qu'elle est attribuée au taux maximal. Une délibération du conseil peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi.

Indemnité de fonction des adjoints :
L'octroi d'une indemnité à un adjoint est possible lorsque le maire lui a donné délégation par arrêté.
Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu le CGCT, à condition que le montant total des indemnités allouées au maire et aux adjoints ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les textes, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnité de fonction des conseillers municipaux :
Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, dans la limite maximale de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20260402-20260307-DE

Considérant que la population totale municipale est de 842 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2026), le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de l'indemnité maximale d'un adjoint (11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil peut désigner (soit 4 adjoints).

Le Conseil Municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23
Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées,
Vu le renouvellement du Conseil municipal qui a suivi les opérations électorales du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, constatant l'élection du Maire et de trois Adjoints,
Vu le tableau du Conseil Municipal établi lors de la séance du 21 mars 2026,
Vu les arrêtés municipaux, n° 2026-10, n° 2026-11, n° 2026-12, en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonction à trois adjoints
Vu les arrêtés municipaux, n° 2026-13, n° 2026-14, n° 2026-15, en date du 27 mars 2026 portant délégation de à trois conseillers municipaux
Vu la demande de Mme le Maire de voir le Conseil Municipal fixer une indemnité inférieure au barème détaillé à l'article L 2123-23 du CGTC,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que la population totale municipale est de 842 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2026)

DECIDE,

A compter du 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation et des autres conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, aux taux suivants :

Maire	**36.04 %**	De l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique
3 Adjoints au maire	**10.70** %	De l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique
3 Conseillers municipaux délégués	**5.48 %**	De l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique
8 Conseillers municipaux	**0.85 %**	De l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique

- Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- L'indemnité des conseillers municipaux sera versée annuellement (en une seule fois au mois de décembre) et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Anne APPRIOUAL

P.J : **en annexe : tableau récapitulant les indemnités allouées aux membres de l'assemblée.**

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20260402-20260307-DE

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres
Du Conseil Municipal de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU à compter du 21 mars 2026

(Annexé à la délibération, article L2123-20-1 du CGCT)

FONCTION	PRENOM, NOM	POURCENTAGE indice brut terminal de la fonction publique	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	Anne APPRIOUAL	36.04 %	**1 481.43 €**
1er adjoint	Jean-Luc ROUÉ	10.70 %	**439.83 €**
2ème adjointe	Jeannine MARTY	10.70 %	**439.83 €**
3ème adjoint	Daniel LÉNAFF	10.70 %	**439.83 €**
Conseiller municipal délégué	Patrick THIEFFRY	5.48 %	**225.26 €**
Conseiller municipal déléguée	Christelle BARACHET	5.48 %	**225.26 €**
Conseiller municipal déléguée	Catherine LE BORGNE	5.48 %	**225.26 €**
Conseillère municipale	Odile GIRARD	0.85 %	**34.94 €**
Conseillère municipale	Véronique OMNES	0.85 %	**34.94 €**
Conseiller municipal	Christophe BOUIC	0.85 %	**34.94 €**
Conseiller municipal	Jean-Yves KAISER	0.85 %	**34.94 €**
Conseillère municipale	Sandrine TOLMER	0.85 %	**34.94 €**
Conseiller municipal	Sébastien BELLEC	0.85 %	**34.94 €**
Conseillère municipale	Caroline CALVEZ	0.85 %	**34.94 €**
Conseiller municipal	Maxime THOMAS	0.85 %	**34.94 €**

Montant pouvant évoluer au regard de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point.